



Activity supported by the
Canada Fund for Local Initiatives
Activité réalisée avec l'appui du
Fonds canadien d'initiatives locales

Canada

GUIDE DE PREVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES DE MARIAGE PRECOCE

Faciliter l'accès à la justice pour les enfants victimes



GUIDE DE PREVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES DE MARIAGE PRECOCE

Faciliter l'accès à la justice pour les enfants victimes

Janvier 2015

Ce guide a été réalisé par le RELUTET et le ROMAESE avec l'appui financier du Fonds Canadien d'Initiatives Locales. Le processus de son élaboration a bénéficié de l'appui du ministère de l'action sociale, de la promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, du ministère de la sécurité et de la protection civile, du ministère de la justice, du ministère du développement à la base, du ministère des enseignements primaire et secondaire, des ONG nationales et internationales et associations ainsi que des membres du Conseil Consultatif des Enfants, les chefs traditionnels et religieux.

Le présent guide a été validé par les représentants de ces institutions.

Avant-propos

Le présent guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariage précoce est le fruit de la réflexion collective et concertée de tous les acteurs concernés par la problématique de la protection des enfants et en particulier la protection des enfants qui subissent les conséquences des pratiques traditionnelles et culturelles néfastes dont le mariage précoce.

Le processus ayant conduit à l'élaboration et à la validation technique du présent guide a été participatif et inclusif et a bénéficié de la contribution de tous les acteurs. La consultation des acteurs communautaires a été d'un apport inestimable pour une plus grande compréhension des motivations essentielles de la pratique du mariage précoce.

Que tous les acteurs trouvent, à travers ces lignes, l'expression des profonds remerciements qu'ils méritent.

D'abord, les remerciements particuliers sont adressés aux Présidents du Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET) et du Réseau des Organisations de lutte contre la Maltraitance, l'Abus et l'Exploitation Sexuelle des Enfants (ROMAESE) pour leur leadership dans la conduite de ce processus, à travers leurs coordinations respectives.

Ensuite, des remerciements vont également au Fonds Canadien d'Initiatives Locales (FCIL) pour son appui financier ayant rendu possible la production du présent guide.

Enfin, les remerciements vont à tous les acteurs, hommes et femmes, relevant des différents ministères impliqués, des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ainsi qu'aux représentants des enfants, pour leur grande et précieuse contribution à cette œuvre.

Nous osons croire que les efforts de l'ensemble de ces partenaires qui ont

contribué à l'élaboration et à la validation de ce guide qui doit servir d'outil pour la prévention et la prise en charge des victimes de mariage précoce, porteront les fruits. Les acteurs trouveront à travers ce guide une voie pour l'éradication de toutes les pratiques, normes et coutumes préjudiciables à l'enfant, ces êtres si chers et vulnérables que nous avons l'obligation de protéger.

Liste des acronymes

- CADBE:** Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- CDE:** Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
- DUDH:** Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- MICS:** Enquête par Grappe à Indicateurs Multiples
- ONG:** Organisation Non Gouvernementale
- RELUTET:** Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo
- ROMAESE:** Réseau des Organisations de lutte contre la Maltraitance, les Abus et Exploitation Sexuelle des Enfants
- UNICEF:** Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
- VIH/SIDA:** Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome de l'Immuno- Déficience Acquise

Sommaire

Avant-propos	6
Liste des acronymes	8
Sommaire	9
Contexte	10
Chapitre I : Comprendre le mariage précoce et/ou forcé	15
I.1 : Qu'est-ce que le mariage ?	15
I.2 : Quand dit-on qu'un mariage est précoce et/ou forcé ?	16
I.3 : Quelles sont les rumeurs sociales ou communautaires qui justifient le phénomène ?	18
I.4 : Le mariage précoce est-il courant au Togo ?	18
I.5 : L'impact du mariage précoce sur les enfants et la société.....	19
I.6 : Le mariage précoce et le cadre juridique	22
Chapitre II : Prévenir le mariage précoce et/ou forcé et assister les victimes.....	25
II.1 : Comment prévenir le mariage précoce ?	25
II.2 : Comment assister les victimes de mariage précoce	28
II.3 : Principes directeurs et règles d'éthique à respecter dans l'accompagnement de l'enfant victime de mariage précoce	33
III : Bibliographie	35
Annexes	36

Contexte

La naissance, le mariage et la mort constituent généralement les trois événements majeurs dans la vie de tout individu. Un seul cependant – le mariage – relève d'un choix. Le droit d'exercer ce choix fut reconnu comme principe juridique dès l'époque romaine et est établi depuis longtemps par les instruments internationaux de droits humains. Pourtant de nombreuses filles, et un nombre moindre de garçons, se marient sans aucune possibilité d'exercer leur droit de choisir leur partenaire.

Certains sont contraints au mariage précoce. D'autres sont simplement trop jeunes pour prendre, en connaissance de cause, une décision concernant leur partenaire. Il se peut qu'ils aient donné ce qui est passé pour un consentement aux yeux de la coutume ou de la loi, mais en réalité le consentement à cette union contraignante a été prononcé par d'autres personnes en leur nom.

On considère qu'une fois mariée, une fille est une femme, même si elle n'a pas encore l'âge de la nuptialité. De même, lorsqu'un garçon se marie, c'est alors un homme supposé de prendre ses responsabilités parentales. Bien que l'âge du mariage soit généralement en hausse, le mariage précoce – le mariage d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 18 ans – est encore largement pratiqué.

Le mariage précoce revêt de nombreuses formes et relève de divers facteurs, mais un de ses aspects est primordial : qu'il concerne les filles ou les garçons, le mariage précoce est une violation des droits humains. Le droit à consentir librement et pleinement au mariage est reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 et dans de nombreux instruments successifs de droits humains.

Selon les estimations de l'UNICEF recueillies à travers le monde, plus de 64 millions de femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées/en union libre avant l'âge de 18 ans. C'est dire qu'une fille sur cinq dans les pays en voie de

développement est mariée avant l'âge de 18 ans et une fille sur neuf est mariée avant l'âge de 15 ans¹.

La pratique de mariage précoce est très répandue en Afrique, particulièrement en Afrique de l'ouest et du centre. 41% de femmes de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans en l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ceci représente la deuxième plus forte prévalence au monde ².

Selon les données récentes du MICS 4 (2010), 29% de femmes de 20 à 49 ans ont contracté leur mariage ou union avant l'âge de 18 ans. Les proportions de femmes mariées avant l'âge de 15 ans et celles des femmes mariées avant l'âge de 18 ans sont plus importantes en milieu rural (9% et 37% respectivement) qu'en milieu urbain (5% et 19%, respectivement).

Le tableau de Bord sur la protection de l'enfant au Togo en 2011 montre que 2191 enfants ont été recensés comme victimes de mariage précoce dont 85,5% de filles et 14,5% de garçons.

Une analyse situationnelle réalisée en 2014 par le ministère de la santé, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) montre que le Togo n'échappe pas aux mariages précoces³. Le phénomène est plus répandu dans la région des Savanes où un peu moins de la moitié (44,5%) de femmes de 20 à 49 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans.

Cependant, face à l'ampleur du phénomène, les réponses sont jusqu'alors mitigées. La nécessité d'un guide d'interventions pour harmoniser et canaliser les acteurs afin d'apporter des réponses pragmatiques et appropriées à la situation des enfants exposés ou victimes de mariages précoces s'est imposée comme une priorité.

1 Digest Innocenti N°7 – Mars 2001 (Centre de Recherche de l'Unicef – Florence, Italie): Le mariage précoce
2 Rapport 2013 sur l'éducation des filles : Faire reculer le mariage précoce, Plan

3 Analyse situationnelle pour l'élaboration d'un programme de lutte contre les grossesses précoces et les mariages précoces, Togo/UNFPA, Août 2014

Objectifs du guide

Le guide de prévention et de prise en charge des enfants victimes de mariage précoce vise à renforcer l'environnement protecteur pour tous les enfants en agissant sur les pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables à la vie de l'enfant.

Le présent guide donne des informations permettant une meilleure compréhension et connaissance de la pratique du mariage précoce. Il donne également des indications sur les mesures de prévention et d'assistance aux enfants victimes.

A qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse à tous les acteurs de la protection de l'enfant, publics ou privés. Il s'adresse également à toute personne s'intéressant au bien-être et à la protection des enfants.

Il s'adresse, enfin aux enfants, aux familles et aux communautés.

Présentation du Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET) et du Réseau des Organisations de lutte contre la Maltraitance et l'Exploitation Sexuelle des Enfants (ROMAESE)

• Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET)

Le RELUTET est créé en Décembre 2002 et est composé de 45 ONG et Associations réparties sur toute l'étendue du territoire national. Il est enregistré au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sous le N° du récépissé 0200 MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 19 mars 2009.

Sa mission est de mettre en synergie les efforts de ses membres en vue de promouvoir l'épanouissement des enfants et lutter efficacement contre la traite des enfants.

Son but est de coordonner les activités de ses membres afin de lutter contre la traite des Enfants au Togo.

RELUTET mène des actions de recherche sur la traite des enfants au Togo, de renforcement de capacités de ses membres, de plaidoyer, de communication, de capitalisation et d'assistance juridique aux enfants victimes de traite.

Ses partenaires institutionnels sont le Ministère de l'Action Sociale, le Ministère de la Justice, Ministère du Travail. Les partenaires techniques sont Terre des Hommes, FODDET, BNCE, BØRNEfonden . Les partenaires financiers sont UNICEF Togo, Plan Togo, SCAC, BIT/IPEC, PASCRENA, FCIL.

· Réseau des Organisations de lutte contre la Maltraitance, les Abus et Exploitation Sexuelle des Enfants (ROMAESE)

ROMAESE est créé en 2004 et fédère aujourd'hui 24 Associations et ONG engagées dans la lutte contre la maltraitance, les abus et les exploitations sexuelles et économiques des enfants. Il est enregistré au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sous le N° 1995 du 17 juin 2008.

Sa vision est de voir tous les enfants au Togo jouir de leur droit d'être protégé des violences sous toutes ses formes comme ils leur sont garantis dans les textes nationaux et internationaux de protection des droits de l'enfant. Il a pour mission de mener des actions qui visent à mettre fin aux violences à l'égard des enfants.

Son but est de renforcer les capacités institutionnelles, opérationnelles et organisationnelles des ONG et Associations membres, à œuvrer efficacement pour la protection des enfants contre la maltraitance, les abus, l'exploitation sexuelle et économique.

ROMAESE mène des activités de renforcement des capacités de ses membres, fait du plaidoyer pour renforcer la protection des enfants au Togo, vulgarise les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant (CDE) et d'autres organes de traités sur les violences faites aux enfants.

ROMAESE collabore avec les médias et d'autres partenaires techniques ou financiers de protection des enfants contre les violences au Togo.

Chapitre I

Comprendre le mariage précoce et/ou forcé

I.1 : Qu'est-ce que le mariage ?

Le mariage est l'union entre deux personnes qui ont librement fait le choix de mener une vie commune répondant aux conditions prescrites par la loi nationale en la matière.

Selon l'article 43 du Code des Personnes et de la Famille du Togo, « *L'homme et la femme choisissent librement leur conjoint et ne contractent mariage que de leur libre et plein consentement. L'homme et la femme avant dix-huit ans ne peuvent contracter mariage* ».

De l'analyse de cette disposition du Code des Personnes et de la Famille, il ressort que certaines conditions doivent être remplies pour parler de mariage. Il s'agit de :

- **L'âge**

L'âge du mariage est fixé à 18 ans. Néanmoins le président du tribunal ou le juge aux affaires matrimoniales du lieu de la célébration du mariage peut accorder une dispense d'âge pour des motifs sérieux.

L'âge de la personne qui se marie est très important pour que le consentement découle d'un choix personnel et délibéré. La personne qui se marie, qu'elle soit un homme ou une femme doit comprendre les engagements et les obligations qu'impose le mariage.

La loi, en fixant l'âge de la nuptialité à dix-huit (18) ans, voudrait que les personnes qui s'engagent dans le mariage soient des majeurs, qu'elles soient responsables et jouissent de pleines et entières capacités.

- **Dispense d'âge et sa motivation**

Le code de l'enfant et le code des Personnes et de la Famille prévoient une dispense d'âge qui peut être accordée par le président du tribunal de première instance ou le juge des affaires matrimoniales du lieu de la célébration du mariage. Cependant, la loi impose des conditions pour cette dispense d'âge

pour le mariage :

- L'homme ou la femme qui demande cette dispense doit avoir au moins 16 ans ;
- La dispense d'âge doit être motivée. Elle ne peut être accordée que pour des motifs sérieux.

(Article 43 al3 &4 du code des Personnes et de la Famille et article 297 al2 du code de l'enfant)

· **Le consentement des époux**

Les futurs époux doivent consentir personnellement au mariage. Ce consentement doit exister au moment du mariage et doit être libre et sain. Il doit y avoir une intention matrimoniale, c'est-à-dire une réelle volonté de se marier et d'accepter tous les effets du mariage.

Le consentement doit être exempt de vices. Il n'est pas valable s'il a été donné par erreur, obtenu par violence ou par dol.

On parle d'erreur lorsqu'on s'est trompé sur la personne qu'on a voulu épouser, lorsqu'on s'est trompé sur une qualité de la personne et que l'erreur a été déterminante du consentement, c'est-à-dire qu'on n'aurait pas dit "oui" au mariage si on avait connaissance de cette erreur.

Le consentement n'est pas valable s'il a été obtenu par violence, c'est-à-dire s'il a été obtenu sous la contrainte ou par la menace.

Enfin, il y a dol lorsqu'on a utilisé des manœuvres frauduleuses destinées à tromper quelqu'un pour l'amener à consentir à l'union. Si le dol a entraîné l'erreur d'un conjoint sur l'identité ou sur des qualités essentielles de l'autre, le consentement n'est donc pas valable.

I.2 : Quand dit-on que le mariage est précoce et/ou forcé ?

I.2.a) Le mariage précoce

Le mariage est précoce lorsqu'il est fait avant l'âge de la nuptialité, c'est-à-dire l'âge auquel un garçon ou une fille est autorisé par la loi à se marier. L'âge de la majorité au Togo est de dix-huit (18) ans.

Le mariage entre enfants ou le mariage entre un enfant et un adulte est un mariage précoce, ce qui veut dire que ce mariage est fait avant l'âge de la majorité.

Le mariage avant l'âge de la majorité est une forme d'abus et de maltraitance des enfants.

I.2.b) Le mariage forcé

Le mariage forcé est l'union contractée entre deux personnes sans le consentement libre et entier d'une ou des deux parties. C'est donc l'union de deux personnes dont une personne de l'union au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.

Le consentement est la manifestation de la volonté libre d'une personne d'adhérer ou d'accepter de se marier avec une autre personne.

L'absence de consentement peut découler de la contrainte, de la manipulation ou du fait que l'une ou les personnes en union n'a pas la capacité pour consentir valablement au mariage.

Le mariage forcé peut prendre diverses formes et faire intervenir des situations variées : esclavage, épouse achetée par correspondance, traite des femmes, mariage arrangé, mariage de complaisance, mariage en règlement d'un différend, Trokossi (pratique consistant à offrir des jeunes filles vierges aux prêtres comme esclaves sexuelles en paiement de services ou en guise de réparation), enlèvement de fiancée.

Une autre forme est le mariage forcé des personnes handicapées où la victime n'a pas forcément la capacité de donner son plein consentement éclairé et de consentir à des relations sexuelles conjugales.

Dans le mariage précoce, l'enfant n'a pas la capacité de consentir valablement au mariage, les enfants mariés étant considérés comme incapables, en raison de leur âge, de donner leur libre et plein consentement. C'est pourquoi les mariages d'enfants sont considérés comme des mariages forcés.

Le mariage précoce est souvent une décision des parents. L'enfant n'est pas associé pour donner son point de vue. Dans les rares cas où l'enfant a la possibilité d'exprimer sa volonté, celle-ci n'est jamais prise en compte. L'enfant est ainsi victime des intérêts de ses parents.

I.3 : Quelles sont les raisons sociales ou communautaires qui justifient le phénomène ?

Les raisons qui justifient le phénomène du mariage précoce ou forcé sont multiples et varient d'une communauté à une autre :

- Certaines familles pauvres considèrent une jeune fille comme une charge, un fardeau et son mariage comme un moyen de s'en débarrasser et d'assurer la survie de la famille. Dans tous les pays où le mariage précoce est pratiqué, la pauvreté et le bien-être économique sont associés avec le mariage des enfants. De manière globale, les filles issues de milieux pauvres sont beaucoup plus touchées par le phénomène de mariage précoce que celles issues de milieux plus nantis. Au Togo, on note la même tendance où le mariage précoce est observé plus souvent dans les ménages plus pauvres ⁴.
- Les familles pensent que le mariage de leur fille la protège contre les dangers de la violence sexuelle. Elles confient la fille aux bons soins d'un protecteur de sexe masculin ;
- Le mariage précoce est aussi pris comme un moyen pour préserver la virginité des jeunes filles avant le mariage. ;
- Le mariage précoce est une stratégie économique pour la famille. C'est un moyen qui leur permet d'avoir des revenus (la dot, les dons du beau-fils) ;

Les filles sont mariées précocement pour s'assurer de leur virginité et de leur docilité dans la famille de leur mari et maximiser leur nombre de grossesses.

I.4 : Le mariage précoce est-il courant au Togo?

La coutume de marier les filles de bonne heure est très répandue en Afrique subsaharienne. Il est difficile de déterminer la prévalence du mariage précoce du fait entre autres qu'un grand nombre ne sont pas enregistrés et n'apparaissent donc dans aucun système usuel de rassemblement de données.

4 Analyse situationnelle pour l'élaboration d'un programme de lutte contre les grossesses précoces et les mariages précoces au Togo, Ministère de la Santé/UNFPA Togo, Août 2014

Il existe très peu de données nationales sur les mariages en dessous de 14 ans, et encore moins sur ceux en dessous de 10 ans.

Au Togo, le mariage d'enfants revêt plusieurs formes et est sous-tendu par plusieurs motivations. Chez les Konkomba par exemple, le mariage permet d'accéder à une échelle supérieure dans la hiérarchie sociale.

Une autre manifestation du mariage d'enfants considérée comme une préoccupation dans certaines communautés du Togo qui donne lieu à un phénomène plus inquiétant est « l'échangisme » pratiquée dans les communautés de la région des savanes. Cette pratique culturelle mise en place permet aux familles de s'échanger des filles aux fins de mariage. Ce qui est préoccupant dans cette pratique traditionnelle est qu'elle fait de ces filles des objets de créance ou de dette.

I.5 : L'impact du mariage précoce sur les enfants et sur la société

Que ce soit pour les garçons ou pour les filles, le mariage précoce a de profonds effets sur le plan physique, intellectuel, psychologique et émotionnel, et met fin aux possibilités d'éducation et de croissance individuelles. De plus, pour les filles, il est presque toujours synonyme de grossesse et d'accouchement prématurés et d'une existence d'asservissement domestique et sexuel sur laquelle elles n'ont nul pouvoir.

Le mariage précoce plonge souvent les jeunes mariés dans la détresse. Les effets du mariage précoce sur les filles (et dans une moindre mesure sur les garçons) sont multiples.

Dans une perspective de droits, les trois questions majeures sont le déni de l'enfance et de l'adolescence, la réduction de la liberté individuelle, et le manque de possibilité de développer une personnalité autonome. A cela s'ajoute le déni du bien-être psychologique et émotionnel, de la santé et des chances d'éducation.

Le mariage précoce a également des répercussions sur le bien-être des familles et celui de la société en général. Lorsque les filles manquent

d'instruction et sont mal préparées à leur rôle de mère et de participante à la société, cela entraîne leur exposition à la pauvreté.

· **Le handicap psychologique :**

La privation de l'adolescence, les rapports sexuels forcés et le déni de la liberté et du développement individuel qui accompagnent le mariage précoce, ont une forte incidence psycho-sociale et émotionnelle. Cela comprend des éléments aussi imperceptibles que le fait pour une fille d'être privée de sa liberté de mouvement et d'être confinée, entre quatre murs, aux soins du ménage.

La plupart des filles malheureuses au sein d'un mariage imposé sont très isolées. Elles n'ont personne à qui se confier car elles sont entourées de gens qui cautionnent leur situation.

Il arrive que des filles qui se réfugient chez leurs parents soient battues par ces derniers et renvoyées chez leur mari. La détresse est généralement supportée en silence.

· **La santé de l'adolescent et la procréation :**

La notion de bonne santé génésique couvre tous les aspects du processus de procréation, y compris l'expérience satisfaisante et sans danger des rapports sexuels, la faculté de procréer et la liberté de choisir le moment d'avoir ou non un enfant. Le droit de ne pas avoir de rapports sexuels et le droit de contrôle sur la procréation peuvent tous deux être violés par le mariage précoce.

Les fillettes mariées subissent des rapports sexuels forcés, occasionnant des souffrances et des traumatismes énormes. Les grossesses précoces (prématurées) qui en découlent conduisent à des taux de mortalité maternelle et infantile élevés.

Les dangers liés à la grossesse et à l'accouchement prématurés sont bien connus : risque de mortalité accru, risque de naissance prématurée accru, complications au cours de l'enfantement, insuffisance pondérale du nouveau-né et risque accru qu'il ne survive pas.

Les filles-enfants mariées sont exposées aux infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA.

- **Le déni de l'éducation**

Le mariage précoce prive inmanquablement les enfants d'âge scolaire du droit à l'éducation nécessaire à leur développement personnel, à leur préparation à la vie d'adulte et à leur contribution efficace au bien-être futur de leur famille et de la société.

- **Le refus d'accès à l'éducation**

Une fois mariées, ces filles ne vont généralement plus à l'école. Le mariage précoce est donc un obstacle à l'éducation des filles. En fait les filles mariées qui voudraient continuer d'aller à l'école peuvent être pratiquement empêchées de le faire.

«Une fille-enfant est privée de son enfance par son mariage. Son éducation est interrompue par cette union, ce qui compromet son avenir. Les adolescentes enceintes de 15 ans ont cinq fois plus de risque de mourir en couche qu'une femme de 20 ans. Elles courent davantage le risque d'être victimes de fistules obstétricales ou de déchirures de l'appareil génital.»

Sophie Chaumard : Porte-parole de Plan France

- **Violence et abandon**

La maltraitance : elle est très fréquente dans les mariages d'enfants. Il arrive souvent que les enfants qui refusent de se marier ou qui choisissent leur futur mari contre la volonté de leurs parents soient punis.

Les filles contraintes à des mariages précoces sont victimes de violences domestiques prolongées. De nombreuses victimes du mariage précoce

subissent des violences domestiques prolongées mais se sentent incapables de quitter cet état du fait de contraintes économiques, d'absence de soutien familial et d'autres facteurs sociaux.

Les filles victimes de mariages précoces courent le risque de ne pas sortir de la pauvreté du fait de l'arrêt de leur éducation. Une femme divorcée ou abandonnée est souvent condamnée à la pauvreté car elle est généralement seule à assumer l'entretien de ses enfants. Si elle s'est mariée jeune, elle manque d'éducation et de compétences monnayables, elle peut tomber dans une profonde misère.

I.6 : Le mariage précoce et le cadre juridique

I.6.a) Les instruments internationaux des droits humains et le mariage précoce

Un certain nombre d'instruments des droits humains établissent les normes à appliquer au mariage, sur les questions d'âge, de consentement, d'égalité au sein du mariage, ainsi que sur les droits individuels et de propriété des femmes. Les instruments et les articles fondamentaux sont les suivants (paraphrasés pour plus de clarté dans certains cas) :

Selon l'Article 16 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948** à partir de l'âge nubile les hommes et les femmes ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Des dispositions semblables sont incluses dans le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966**.

L'Article 1 de la **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956** inclut parmi les institutions et pratiques analogues à l'esclavage : Article 1 (c) : Toute institution ou pratique en vertu

de laquelle une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille.

Selon les Articles 1, 2 et 3 de la **Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1964**: (1) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne conformément aux dispositions de la loi. (2) Les Etats parties à la présente Convention devront spécifier un âge minimum pour le mariage (non inférieur à 15 ans), en vertu de la recommandation non contraignante accompagnant cette Convention. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs sérieux et dans l'intérêt des futurs époux. (3) Tous les mariages devront être enregistrés par les autorités compétentes.

L'Article 16.1 de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979** prescrit, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (a) le même droit de contracter mariage; (b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement. Selon l'Article 16.2 : les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, doivent être prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage.

Selon l'Article XXI de la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990**: Les mariages et les fiançailles d'enfants doivent être interdits et des mesures concrètes, y compris des dispositions législatives, doivent être prises pour fixer à 18 ans l'âge minimal du mariage.

I.6.b) Les normes juridiques nationales interdisant le mariage précoce

Deux textes majeurs au Togo réglementent la question du mariage en général et du mariage des enfants en particulier ; il s'agit du **Code des personnes et de la Famille et du Code de l'enfant**.

Le Code des Personnes et de la Famille en son article 43 précise que l'homme et la femme choisissent librement leur conjoint et ne contractent mariage que de leur libre et plein consentement. Cet article interdit le mariage des personnes de moins de dix-huit (18) ans en ajoutant que l'homme et la femme avant dix-huit ans ne peuvent contracter mariage.

Le code de l'enfant interdit le mariage des enfants. Les articles 267 et 268 du code de l'enfant sont explicites sur ce sujet :

- **Article 267 :** « *Le mariage des enfants est interdit. L'âge de la nuptialité est de dix-huit (18) ans révolus* ».
- **Article 268 :** « *Il est interdit aux parents et tuteurs de promettre des enfants en mariage* ».

Les parents et tuteurs ne doivent pas non seulement marier leurs enfants mais ils ne doivent pas aussi les promettre en mariage.

Selon le code de l'enfant, les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant ou les autorités requises pour recevoir le consentement ou procéder à l'enregistrement du mariage engagent leur responsabilité pénale en cas de non respect des dispositions de l'article 267.

Chapitre II

Prévenir le mariage précoce et / ou forcé et assister les enfants victimes

Le mariage précoce est un phénomène qui détruit la vie des enfants. Il découle des pratiques ancrées dans les coutumes et dans les traditions. C'est donc un phénomène complexe et sa gestion requiert une approche globale qui prend en compte la prévention et l'assistance ou la prise en charge des victimes.

Une série de mesures politiques et programmes sont nécessaires pour lutter contre le mariage précoce et ses conséquences. Des mesures pour que soient respectés ou rétablis les droits de ceux ou celles qui sont déjà mariés devraient aller de pair avec des mesures préventives visant plus généralement la société. Dans les deux cas, l'objectif devrait être d'informer les parents et les jeunes gens couramment impliqués dans la pratique du mariage précoce, afin qu'ils soient conscients de ses conséquences réelles, et armés pour s'y opposer.

II.1 : Comment prévenir le mariage précoce ?

Prévenir le mariage précoce, c'est prendre des mesures en amont pour éviter que les filles et les garçons ne soient mariés avant l'âge légal du mariage. Dans les communautés où il est pratiqué, il est important des actions à divers niveaux :

Au niveau communautaire :

a) Renforcer les communautés dans la mise en œuvre des engagements

- Renforcer le dialogue communautaire sur cette pratique pour susciter une prise de conscience sur les conséquences de la pratique sur les enfants et sur la communauté ;
- Encourager les communautés à mettre en place des dispositifs de veille et de contrôle. Ces dispositifs communautaires doivent faciliter la dénonciation des cas ou des tentatives de mariages précoces.
- Sensibiliser et éduquer les populations sur les droits de la personne et ceux de l'enfant qui mettent l'accent sur la liberté du choix et de consentement en matière du mariage ;

- Appuyer la mise en œuvre de la déclaration de Notsè (Déclaration des chefs traditionnels sur l'abandon des pratiques traditionnelles néfastes à l'enfant)

b) Promouvoir le changement social positif par l'adoption des normes sociales favorables à la protection de l'enfant

Il est important d'inscrire les actions de prévention dans une dynamique de changement social en agissant sur les normes sociales qui favorisent la pratique du mariage précoce.

- Mobiliser les parents et les communautés pour qu'ils reconnaissent et soutiennent les droits des filles et leur développement. Les normes sociales soutenues par les parents et la communauté en général sous-estiment souvent les contributions sociales et économiques des filles et donnent trop d'importance à leurs rôles d'épouses et de mères.
- Promouvoir une approche de changement social qui facilite l'abandon des normes sociales et communautaires néfastes et l'adoption des normes et valeurs sociales positives ;
- Appuyer les initiatives des leaders communautaires, comme les chefs traditionnels, encourageant les communautés à l'abandon de toutes les pratiques traditionnelles et culturelles néfastes (Déclaration de Notsè) ;
- Adopter une approche de communication pour le changement social positif qui engage la communauté et l'implique en tant qu'acteur. Il faut, à cet effet :
 - Promouvoir l'implication des familles et des communautés comme acteurs-clés du processus de leur propre changement ;
 - Faciliter la mise à disposition de l'information, et encourager les communautés à y accéder, de même qu'à la connaissance et aux aptitudes qui leur permettront de garantir un environnement protecteur de l'enfant ;

- Encourager les prestataires des institutions œuvrant pour la promotion des droits de l'enfant à bâtir un partenariat fort et durable avec les familles et les communautés, en vue de conduire avec elles la mise en œuvre de l'approche communautaire de la protection de l'Enfant ;
- Développer, en partenariat avec les communautés, des messages clairs et compréhensibles, en vue de leur diffusion par les membres de ces dernières.

Les communautés doivent être pleinement engagées et jouer un rôle actif. Les mécanismes communautaires de protection de l'enfant doivent intégrer spécifiquement la problématique du mariage précoce comme une pratique traditionnelle néfaste à l'enfant dans leur plan d'action. Les actions de ces mécanismes et d'autres structures locales doivent :

Au niveau global (national) :

- Promouvoir l'éducation en vue l'autonomisation et du développement intellectuel des membres des communautés et des enfants ;
- Améliorer du statut économique des filles et des garçons ainsi que celui des familles ;
- Développer et promouvoir l'éducation sexuelle pour les adolescents
- Promouvoir un système efficace d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès.
- Sensibiliser l'opinion publique à travers la mobilisation d'acteurs tels que les réseaux féminins, les leaders d'opinion au niveau national, les hommes politiques, les dirigeants des communautés, lors des journées nationales et internationales des femmes et enfants.
- Collaborer avec les médias et autres circuits de communication pour attirer l'attention sur les droits des femmes et des enfants, entre autres à l'égalité, à l'accès à l'éducation, et à la protection.

II.2 : Comment assister les enfants victimes de mariage précoce et/ou forcé?

L'assistance aux victimes de mariages précoces englobe l'assistance psychosociale, l'assistance psychologique et de secours d'urgence, et l'assistance judiciaire pour la poursuite des auteurs.

II.2.a) L'assistance psychosociale

L'assistance psychosociale est primordiale dans le processus d'accompagnement des enfants victimes de mariage précoce. Dans ce cadre, des étapes ou des actions sont nécessaires. Elles concernent :

- L'identification de l'enfant ;
- L'écoute de l'enfant ;
- La mise en confiance ;
- Le signalement à la police, à la gendarmerie ou au parquet du tribunal ;
- La prise en charge d'urgence ;
- L'évaluation de la situation personnelle de l'enfant et celle de son environnement familial et communautaire ;
- La mise en place d'un projet de vie pour l'enfant ;
- La mise en œuvre des actions du projet de vie ou du plan d'intervention ;
- La réinsertion de l'enfant dans un cadre de vie en dehors de la famille biologique si celle-ci est hostile ou n'est pas encore suffisamment engagée à sa protection;
- Le suivi de l'enfant et de son cadre de réinsertion.

II.2.b) La prise en charge psychologique ou secours d'urgence

Les souffrances et le déni subis par l'enfant marié précocement peuvent causer de profonds traumatismes et engendrer des blessures psychologiques graves. Il est important, dans ce cas, de référer l'enfant à un psychologue (ou psychiatre) afin qu'il puisse bénéficier des soins appropriés.

L'appui de ce spécialiste peut prendre la forme d'un secours d'urgence mais peut aussi faire l'objet d'un appui de longue durée.

Dans tous les cas, l'appui du psychologue n'est pas indépendant mais complète les interventions des autres acteurs dans le cadre d'une thérapie holistique et intégrée.

Le référent social de l'enfant, dans le cadre de cette prise en charge, doit travailler en collaboration avec le psychologue ainsi que tous les autres intervenants.

II.2.c) La prise en charge juridique et judiciaire

La prise en charge juridique consiste à informer l'enfant de ses droits fondamentaux qui sont bafoués et des actions qui doivent être menées pour rétablir lesdits droits. Cette assistance juridique doit permettre également d'éviter que l'enfant ne soit victime, au cours de la procédure judiciaire d'autres formes d'abus ou de violation de ses droits fondamentaux.

Cette assistance juridique doit également veiller à ce que toutes les garanties légales concernant les procédures applicables aux enfants victimes d'infractions pénales soient pleinement respectées.

L'enfant victime doit bénéficier de l'assistance d'un avocat durant toute la procédure judiciaire.

* **La poursuite de l'auteur et/ou des complices devant le tribunal de première instance (parquet)**

La prise en charge judiciaire quant à elle commence depuis le signalement à la police, à la gendarmerie ou au parquet du tribunal. Ce signalement déclenche la procédure judiciaire. C'est la mise en route de l'action publique.

La procédure judiciaire est celle applicable lorsque l'enfant est victime d'infraction. Il convient de relever :

- Qu'il n'y a pas de procédure spécifique de saisine des juridictions compétentes.
- Que c'est la procédure classique telle que prévue par le code de procédure pénale, en ses articles 259 à 368, qui s'applique.
- Lorsque l'auteur est un enfant, dans ce cas, c'est la procédure spécifique applicable aux enfants auteurs d'infraction à la loi pénale, en veillant au respect des garanties légales reconnues aux enfants auteurs d'infraction et des principes de la justice pour mineurs (confère les articles 300 et suivants du code de l'enfant).
- Le statut d'enfant (pour l'enfant victime) et son âge sont des causes d'aggravation de la responsabilité pénale de l'auteur.

La poursuite de ou des auteurs des pratiques de mariage précoce ainsi que leurs complices suit la procédure prévue par le code de procédure pénale :

La saisine des autorités judiciaires

Le signalement peut se faire soit à la police ou à la gendarmerie, au parquet du tribunal de première instance compétent. La saisine des autorités judiciaires pour la mise en mouvement de l'action publique se fait au moyen d'une plainte simple ou d'une plainte avec constitution avec constitution de partie civile.

Le procureur de la République du tribunal compétent (c'est-à-dire qui doit être saisi) est celui du lieu de résidence habituel du mineur. Lorsque le tribunal (parquet) est saisi, le procureur de la République décide de la suite à donner à ce signalement ou à la plainte. Il apprécie l'opportunité :

- d'une enquête confiée à un service de police ou de gendarmerie ;
- de la poursuite du ou des présumés auteurs d'infractions délictuelles ou criminelles commises au préjudice de l'enfant en ouvrant une information judiciaire, acte qui a pour conséquence de saisir un juge d'instruction ;
- de saisir un juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ;
- de ne pas donner suite au signalement ou à la plainte si les éléments ne lui paraissent pas suffisants, il avise dans ce cas le service de signalement.

Le procureur de la République est au cœur du dispositif de réception des signalements dont il assure le filtre et l'orientation, même si la loi autorise le juge des enfants à se saisir lui-même de situations de enfants en difficulté ou en danger.

Lorsqu'une suite est donnée à la plainte et que la procédure pénale est mise en route contre l'auteur, les étapes suivantes interviennent :

- La constatation des infractions contre les enfants ;
- L'information judiciaire ;
- Le jugement ;
- L'exécution du jugement/

Toute la procédure, dans ce cas, est régie par les dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 259 et suivants.

La saisine du juge des enfants pour des mesures d'assistance éducative

Concomitamment à la poursuite du ou des auteurs du mariage précoce, le juge des enfants doit être saisi afin qu'il prenne des mesures d'assistance éducative et de protection au bénéfice de l'enfant victime.

Pourquoi le juge des enfants doit-il être saisi ?

Le juge des enfants doit être saisi car l'enfant victime de mariage précoce est un enfant en danger ou en difficulté. Tout enfant victime se trouve dans une situation qui menace sa santé, son développement, son intégrité physique, morale ou mentale. L'enfant victime de mariage précoce est exposé à la négligence, à l'exploitation sexuelle ou aux abus sexuels. Le mariage précoce expose l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur la santé ou préjudiciable à la vie de l'enfant.

Qui peut saisir le juge des enfants ?

- Le juge des enfants est saisi de la situation de l'enfant en difficulté par une demande écrite ou non émanant conjointement des parents ou de l'un d'eux, du tuteur ou du gardien de l'enfant, du ministère public, de l'assistance sociale près le tribunal de première instance, des ONG et association de protection de l'enfant, de l'enfant lui-même, des institutions publiques ou privées, de toute personne ;
- Le juge des enfants peut se saisir d'office. Il s'agit ici d'une auto-saisine par le juge des enfants.

Que fait le juge des enfants ?

Le juge des enfants reçoit les informations, ordonne une enquête pour collecter les données avec l'aide des agents des services publics chargés de la protection sociale, les assistants sociaux, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ). Il peut aussi ordonner un examen médical de l'enfant.

Le juge des enfants procède à l'audition de l'enfant et de toute personne utile pour éclairer la situation réelle de celui-ci.

Avant de statuer, le juge peut, sur rapport des services sociaux chargés de la protection de l'enfant, décider de mettre à l'abri ou d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt et assurer sa sécurité.

Quelles mesures le juge des enfants peut-il prendre ?

Le juge des enfants peut :

- Maintenir l'enfant auprès de sa famille, soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et / ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif ;
- Mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée ;
- Placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire.

Les mesures prises ou ordonnées par le juge des enfants sont exécutoires nonobstant appel.

Les voies de recours, suivi et révision des décisions du juge des enfants

Les décisions du juge des enfants sont susceptibles de recours à l'exception de ceux ayant fait l'objet de révision.

- Le délai d'appel est de quinze (15) jours à compter du prononcé des mesures. L'appel est adressé au tribunal pour enfants.
- La cour d'appel statue sur l'appel interjeté contre la décision du juge des enfants dans un délai de quarante cinq (45) jours.

La décision de la cour d'appel peut également faire l'objet de pourvoi devant la cour suprême suivant les formes et le délai du droit commun.

Qui peut exercer les voies de recours?

Le droit de faire un recours (appel ou opposition) contre les mesures prises par le juge des enfants appartient à l'enfant. Il peut l'exercer lui-même ou par son représentant ou son conseil, le service social, les parents, tuteur, ou

gardien de l'enfant.

- **Suivi et révision de l'exécution des mesures et des dispositions prises par le juge des enfants (art 295, 296 et 297 du code de l'enfant)**

Le juge des enfants est tenu de faire le suivi des mesures qu'il a prises ou ordonnées dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime. Il est Aidé dans cette tâche par les services sociaux près des tribunaux de première instance ou toute organisation agréée de protection de l'enfant.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge des enfants peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant.

La demande de révision est présentée par le tuteur ou le gardien de l'enfant ou par l'enfant lui-même lorsqu'il est capable de discernement.

Les décisions de révision ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

II.3: Les principes directeurs et règles éthiques à respecter dans l'accompagnement de l'enfant victime de mariage précoce.

Le processus d'accompagnement ou d'assistance des enfants victimes de mariages précoces doit obéir aux principes et règles éthiques ci-après :

- La prise en charge ou l'assistance de l'enfant doit respecter le cadre légal et réglementaire ;
- La finalité de cette intervention doit être la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans sa famille et dans sa communauté en veillant au rétablissement de l'équilibre des relations endommagées du fait de la violation (mariage précoce) ;
- Toute intervention, assistance ou accompagnement de l'enfant, pour assurer une meilleure protection de celui-ci, doit respecter un code de conduite ;
- Chaque enfant est unique, le processus de prise en charge ou d'accompagnement doit être individualisé et garantir le respect de son intérêt supérieur ;
- Aucun enfant en accompagnement ne doit être victime d'aucune discrimination ;
- Chaque enfant a droit à l'intimité et à la confidentialité. La protection de l'identité et de la vie privée de l'enfant doit être une considération

- primordiale dans le processus d'accompagnement ou d'assistance ;
- Aucun enfant ne doit être victime de négligence ou autres formes d'abus ou de maltraitance dans le processus d'accompagnement ;
 - Chaque enfant doit être informé de ses droits autant que ses responsabilités car sa participation active au processus est un gage de succès pour la mise en œuvre des mesures prises ;
 - Les points de vue de l'enfant doivent être pris en considération ;
 - Tout enfant doit être traité avec respect, affection et dignité ;
 - Le processus d'accompagnement ou d'assistance doit pouvoir favoriser la résilience de l'enfant afin de l'aider à se projeter et à se développer même au milieu de grandes difficultés ;
 - Aucun enfant ne doit être séparé de sa famille, à moins qu'elle constitue un danger pour sa sécurité. Il est donc important de privilégier les arrangements familiaux ou communautaires à l'accueil en institution, autant que cela est possible.

III : Bibliographie

- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) ;
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Le mariage précoce, Digest Innocenti, n°7 – Mars 2001, Unicef
- Rapport 2013 sur l'éducation des filles : Faire reculer le mariage précoce
- www.info.org/cpmprendre-notre-action-humanitaire-au-cambodge/pourquoi-cette-misere/le-mariage-precoce.html
- www.unicef.org/french/protection/index_earlymariage.html
- Iwhp.sogc.org/?page=early-mariage&hl=fr_FR (International Women Health)

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de plainte

Date.....

Nom Prénom expéditeur

N° Rue

CP Ville

Nom Prénom destinataire

N° Rue

CP Ville

Objet : dépôt de plainte

Je soussigné (préciser prénom nom),
demeurant à(préciser adresse),
exerçant la profession de (préciser), ai
l'honneur de porter plainte entre vos mains contre
..... (préciser prénom nom, ou nom
d'entreprise ou x si vous ne connaissez pas l'auteur de l'infraction en cas
d'agression par exemple, etc.).

En effet, j'ai été victime de

.....
.....
.....
.....(exposer les faits ont conduit à ce dépôt de plainte).

Dans ces conditions, je vous saurais gré d'enregistrer ma plainte afin de donner à cette affaire sa suite légale et de faire valoir mes droits.

Formule de politesse

Annexe 2 : Procédure pénale : comment déposer une plainte et quelles sont ses suites ?

Quand pouvez-vous porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte lorsque vous avez été victime d'une infraction pénale.

Les infractions pénales se divisent en 3 catégories : les crimes, les délits et les contraventions. Pour déterminer de quelle catégorie il s'agit, il faut se référer à la sanction ; il suffit de lire la peine prévue par le code pénal pour tel acte.

Vous pouvez porter plainte pour 2 raisons :

1. vous estimez que l'auteur de l'infraction doit être puni
2. vous désirez obtenir une réparation du préjudice que vous avez subi (seules la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe permettent d'obtenir des dommages et intérêts)

Attention à la prescription : vous devez agir dans un délai d'un an en matière de contravention, 3 ans en matière de délit, 10 ans en matière de crime.

Comment faire pour porter plainte ?

Il y a 3 sortes d'actions : la plainte simple, la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe.

Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat, mais il vous sera difficile d'agir seul ; cependant, il y a des cas dans lesquels il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle (prise en charge totale ou partielle des frais de justice, et notamment des honoraires d'avocat).

Vous pouvez également vous faire aider par certaines associations.

1. La plainte simple

* Comment se présente une plainte simple ?

- il n'y a pas de forme particulière
- vous pouvez rédiger une lettre avec accusé de réception dans laquelle vous exposez les faits dont vous êtes victime
Vous adressez la lettre :
 - soit au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction (vous pouvez vous renseigner pour connaître l'adresse du tribunal auprès de la police) ou du domicile de l'auteur de l'infraction, si vous le connaissez

- soit au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction, qui transmettra votre plainte au procureur de la République après avoir effectué une enquête
- vous pouvez également déposer plainte au commissariat de police du lieu de l'infraction
- vous devez joindre les pièces (tout document à l'appui de votre plainte), s'il y a lieu
Envoyez des copies certifiées conformes (par un cachet de la mairie) et gardez les originaux

* **Quels en sont les avantages ?**

- il n'y a pas de forme particulière
- vous n'avez pas besoin de qualifier l'infraction et de désigner le texte du code pénal applicable
- il n'y a pas de consignation de somme d'argent

* **Quels sont les inconvénients ?**

Le procureur de la République classe souvent sans suite les plaintes simples : il ne poursuit alors pas votre adversaire.
La procédure est longue.

* **Quelles sont les suites possibles de la plainte ?**

Le procureur de la République est saisi de l'affaire.

Il peut :

- faire mener une enquête par la police
- classer sans suite votre dossier s'il considère qu'il n'y a pas lieu de
- poursuivre votre adversaire
- ou bien le poursuivre, s'il estime que l'infraction est constituée ; dans ce cas, ensuite :
 - votre adversaire sera jugé
 - les juges le condamneront ou non
 - vous pouvez faire appel de la décision si votre affaire a été jugée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel

2. La plainte avec constitution de partie civile

- * Dans quels cas pouvez-vous déposer une plainte avec constitution de partie civile?
En cas de crime ou de délit.
- * Comment se présente une plainte avec constitution de partie civile ?
 - il n'y a pas de forme particulière
 - vous devez préciser que vous vous portez partie civile
Qu'est-ce qu'une partie civile ?
C'est une victime qui demande réparation financière du préjudice subi. Vous demandez en ce cas des dommages et intérêts.
 - vous pouvez rédiger une lettre avec accusé de réception dans laquelle vous exposez les faits dont vous êtes victime et
 - vous devez qualifier exactement l'infraction, évaluer votre préjudice et viser le texte du code pénal applicable
 - vous adressez la lettre au doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction (vous pouvez vous renseigner pour connaître l'adresse du tribunal auprès de la police, d'un avocat...) ou du domicile de votre adversaire, si vous le connaissez
 - vous pouvez également déposer plainte au commissariat de police du lieu de l'infraction
 - vous pouvez aussi déposer dans un premier temps une plainte simple, puis vous constituer partie civile par courrier
 - vous devez joindre les pièces (tout document à l'appui de votre plainte), s'il y a lieu
Envoyez des copies certifiées conformes (par un cachet de la mairie) et gardez les originaux.
- * Quels en sont les avantages ?
 - l'action publique est déclenchée : il est forcément donné suite à votre plainte et il y a une instruction
 - votre avocat a accès à votre dossier
 - vous êtes informé de l'évolution de la procédure
 - vous pouvez demander au juge qu'il procède à un acte d'instruction : confrontation, auditions, ...

- vous disposez de recours en cas d'échec
- * Quels sont les inconvénients ?
 - vous devez verser au greffe du tribunal une somme d'argent, qui vous sera restituée à la fin de la procédure : il s'agit d'une consignation
 - vous devez qualifier exactement l'infraction et viser les textes du code : ceci requiert une bonne connaissance juridique
Il vous sera difficile de préparer une plainte avec constitution de partie civile sans l'aide d'un avocat ou d'une association.
 - de plus, une fois que vous avez déposé plainte, il est possible de consulter votre dossier ; mais vous ne pouvez pas le consulter vous-même, seul l'avocat y est autorisé
 - vous ne pouvez plus témoigner, mais seulement être entendu sans prestation de serment ; donc votre audition a moins de valeur
 - c'est une procédure qui est longue
 - en cas d'échec, vous pouvez être condamné à payer des dommages et intérêts à votre adversaire, les frais du procès et vous pouvez éventuellement être poursuivi pour dénonciation calomnieuse
- * Quelles sont les suites possibles de la plainte ?
 - il y a une instruction qui est menée par le juge d'instruction : c'est une enquête avec l'aide de la police (perquisition, interrogatoire...)
 - le procureur de la République, quant à lui, peut :
 - soutenir les poursuites s'il considère qu'il y a une infraction
 - sinon, il peut donner un avis au juge d'instruction pour que celui-ci prenne une décision de non-lieu
 - le juge d'instruction peut rendre :
 - une ordonnance de non-lieu par laquelle il dit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre votre adversaire
 - ou une ordonnance de "lieu à suivre" s'il considère que votre adversaire doit être jugé. En ce cas :
 - votre adversaire sera jugé et éventuellement condamné
 - si vous n'êtes pas satisfait de la décision de justice, vous pouvez former appel (sauf s'il s'agit d'une affaire criminelle devant la cour d'assises)

3. La citation directe

* Dans quels cas faire une citation directe ?

En cas de contravention ou de délit (sauf dans certains cas si le délinquant a moins de 18 ans ; il faut alors présenter une plainte avec constitution de partie civile)

* Comment se présente la citation directe ?

- c'est un acte délivré par huissier de justice à votre adversaire, par lequel il est assigné devant le tribunal
- il comporte des mentions obligatoires
- vous devez exposer les faits, qualifier l'infraction évaluer le préjudice, et viser le texte du code pénal qui s'applique dans votre cas
- vous devez terminer la citation directe par ce qu'on appelle un dispositif, dans lequel vous formulez les demandes faites à l'encontre de votre adversaire (sa condamnation, le remboursement des frais de justice...)

* Quel est l'avantage de la citation directe ?

- votre adversaire est poursuivi
- c'est en principe une procédure rapide

* Quels en sont les inconvénients ?

- c'est une procédure très formaliste (elle l'est plus que dans l'hypothèse d'une plainte avec constitution de partie civile)
- cette procédure peut être ralentie si votre adversaire prend un avocat et prépare une défense (elle peut durer plus d'un an)
- la citation directe nécessite que vous ayez de bonnes connaissances juridiques : l'avocat est quasiment nécessaire
- toute faute dans la présentation de la citation est sanctionnée par sa nullité (vous aurez en ce cas mené une action pour rien, qui vous aura coûté les honoraires de l'huissier)
- il y a plusieurs audiences pour mettre en l'état l'affaire, et à la première audience, il vous est demandé de verser une somme d'argent qui vous sera restituée à la fin de la procédure : il s'agit d'une consignation
- en cas d'échec, vous pouvez être condamné à payer des dommages et intérêts à votre adversaire, les frais du procès et vous pouvez éventuellement être poursuivi pour dénonciation calomnieuse

- * Quelles sont les suites de la citation ?
 - il n'y a pas d'instruction
 - il y a plusieurs audiences auxquelles l'affaire est renvoyée pour que le tribunal ait connaissance de vos arguments et de ceux de votre adversaire
 - une date de plaidoirie est fixée lorsque l'affaire est en état d'être jugée
 - après les plaidoiries, le tribunal prendra sa décision, par laquelle il condamnera ou non votre adversaire
 - si vous n'êtes pas satisfait de la décision, vous pouvez faire appel (sauf si c'est une affaire criminelle jugée par la cour d'assises)

Annexe 3 : Le mariage précoce et les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)

Le mariage précoce et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

OMD 1 / Eradiquer l'extrême pauvreté et la faim : *Le mariage précoce marque souvent la fin de l'éducation d'une fille, et le début d'une vie à la maison. Cette absence de scolarisation signifie également que les filles et les femmes qui doivent travailler pour gagner leur vie se retrouvent très souvent sans qualifications ni compétences. De ce fait, le mariage précoce des filles contribue à la féminisation de la pauvreté. Par ailleurs, les enfants des mères avec un faible niveau d'éducation et qui vivent dans la pauvreté ont plus de chances d'être malnutris.*

OMD 2 / Assurer l'éducation primaire pour tous : *Le mariage d'enfant entraîne le retrait des filles de l'école, limite leurs opportunités de bénéficier d'une éducation alternative ou d'une formation professionnelle. A leur tour, les enfants de mères ayant un faible niveau d'éducation ont moins de chance eux-mêmes d'être scolarisés.*

OMD 3 / Promouvoir l'égalité de genre et autonomiser les femmes : *Le mariage précoce et forcé renforce et exacerbe les inégalités entre hommes et femmes et peut limiter leur participation à la vie publique de leur communauté. En outre, les femmes mariées à un jeune âge ont un statut social inférieur et moins de pouvoir de décision dans leurs foyers que celles qui se marient plus tard.*

OMD 4 / Réduire la mortalité infantile : *Les bébés nés d'adolescentes ont plus de chance d'être prématurés et moins de chance de survivre que ceux nés de femmes d'une vingtaine d'années ; les grossesses précoces augmentent les risques de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles .*

OMD 5 / Améliorer la santé maternelle : *Le mariage précoce et forcé compromet la santé sexuelle, reproductive et maternelle des filles et leur enfant. Une fille adolescente encourt deux fois plus de risque de mourir pendant l'accouchement qu'une femme d'une vingtaine d'années. Si elle donne naissance avant l'âge de 15 ans, le risque est 5 fois plus élevé.*

OMD 6 / Combattre le VIH/Sida, le paludisme et autres maladies : *Le mariage précoce et forcé augmente le risque d'infection des filles au VIH, étant donné qu'elles sont moins aptes à négocier des rapports sexuels protégés avec leurs partenaires, souvent plus âgés.*

Annexe 4 : Mariage précoce et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

Le mariage précoce et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

La CDE a été ratifiée par tous les pays à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie. Pratiquement toutes ses dispositions se rapportent de quelque façon à la question du mariage précoce, notamment les suivantes (paraphrasées pour plus de clarté dans certains cas) :

Article 1 : On entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2: L'enfant doit être protégé contre toutes formes de discrimination, y compris celles liées au genre, à la religion, à l'origine sociale ou ethnique, à la naissance ou à toute autre situation.

Article 3: Dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, son l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale.

Article 6: L'enfant doit se voir assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement.

Article 12: L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, en fonction de son âge et de sa maturité.

Article 19: L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son tuteur ou de toute autre personne.

Article 24 : L'enfant a droit à la santé et à l'accès aux services sanitaires; il a également le droit d'être protégé des pratiques traditionnelles nuisibles.

Articles 28 et 29: L'enfant a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.

Article 34: L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Article 35: L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes d'enlèvement, de vente ou de traite.

Article 36: L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Annexe 5

FORUM DES CHEFS TRADITIONNELS ET RELIGIEUX DU TOGO SUR LES PRATIQUES SOCIALES CULTURELLES NEFASTES AFFECTANT LES ENFANTS

DECLARATION DE NOTSE

Préambule

Les pratiques sociales et culturelles préjudiciables affectant les enfants au Togo suscitent la nécessité de redynamiser les efforts, de repenser les différentes stratégies et de revoir le cadre de collaboration des acteurs en vue de l'éradication de ces pratiques qui hypothèquent dangereusement l'avenir des enfants et partant le développement de notre pays.

Dans cette optique, Nous :
chefs traditionnels, gardiens des us et coutumes
et chefs religieux,

Réunis le 14 juin 2013 à Notsé après les consultations régionales à l'occasion de la vingt troisième édition de la journée de l'enfant africain (16 juin) pour échanger sur le thème « **éliminer les pratiques sociales et culturelles affectant les enfants : Notre responsabilité collective** » et examiner sous tous les aspects, lesdites pratiques au niveau national afin de définir des stratégies de lutte,

Considérant l'intérêt supérieur de l'Enfant, sa survie, son développement et les droits qui le protègent contenus dans les principaux instruments internationaux, régionaux et nationaux y relatifs devant lui assurer une existence épanouie,

Considérant le rôle majeur de l'Enfant dans l'avenir d'un pays à travers sa contribution dans le développement économique et social,

Considérant notre attachement à nos valeurs sociales et culturelles,

Considérant que les chefs traditionnels en tant que gardiens des us et coutumes, et les chefs religieux traditionnels doivent protéger leurs communautés et partant les enfants ;

Relevant que ces derniers ont aussi l'obligation de veiller au plein respect de la législation en vigueur dans notre pays ;

Déplorant les conséquences désastreuses de certaines pratiques sociales et culturelles sur les enfants

Rappelant que le recours à ces pratiques constitue un manquement grave aux droits fondamentaux de l'homme et ne saurait être justifié sous aucun prétexte ;

Condamnant avec vigueur le mariage des enfants, les Mutilations Génitales Féminines(MGF), l'infanticide des enfants malformés, le phénomène d'enfants dits sorciers, etc. en tant que pratiques dangereuses mettant en péril leur croissance physique, physiologique et psychologique, et au-delà violant leurs droits à l'éducation et à la santé,

Soulignant que l'égalité entre les sexes et l'émancipation des femmes sont des conditions essentielles pour réduire la vulnérabilité des femmes et des filles aux dites pratiques;

Conscients des efforts faits par le Gouvernement, les organisations nationales et internationales engagées dans la lutte contre ces pratiques ;

Rappelant que la lutte contre les pratiques préjudiciables requiert une action concertée de tous les acteurs nationaux, des choix politiques responsables, des campagnes de sensibilisation renforcées et une consolidation de partenariats entre tous les acteurs ;

Réitérant la mission des chefs traditionnels et religieux traditionnels qui, en tant que garants de nos valeurs ont un rôle déterminant à jouer dans la promotion des droits de l'homme en général et en particulier de l'enfant ;

Renouvelant notre ferme engagement à nous impliquer et à contribuer de façon significative et énergique à la lutte contre toutes les pratiques sociales et culturelles préjudiciables aux enfants.

Déclarons solennellement notre engagement à :

- mettre fin aux pratiques sociales et culturelles néfastes affectant l'enfant ;
- privilégier les pratiques sociales et culturelles qui favorisent le développement de l'enfant
- alléger sensiblement la durée de placement des enfants dans les couvents ;
- privilégier les consultations cliniques et médicales en cas de malformation chez l'enfant ;
- instaurer une collaboration entre les chefs traditionnels, les chefs religieux et les scientifiques ;
- pratiquer des scarifications symboliques à l'enfant pour protéger sa dignité ;
- organiser une grande cérémonie rituelle de libation aux mânes des ancêtres et aux divinités pour autoriser les pratiques sociales et culturelles positives en faveur de l'enfant.

Fait à Notsè, le 14 juin 2013

Pour les Chefs traditionnels,



Ewefiaga Togbui AGOKOLI IV

Pour les Chefs religieux,



Hounôngan ATCHINOÛ

Togbui ASSIOBO GNAGBLODJO III

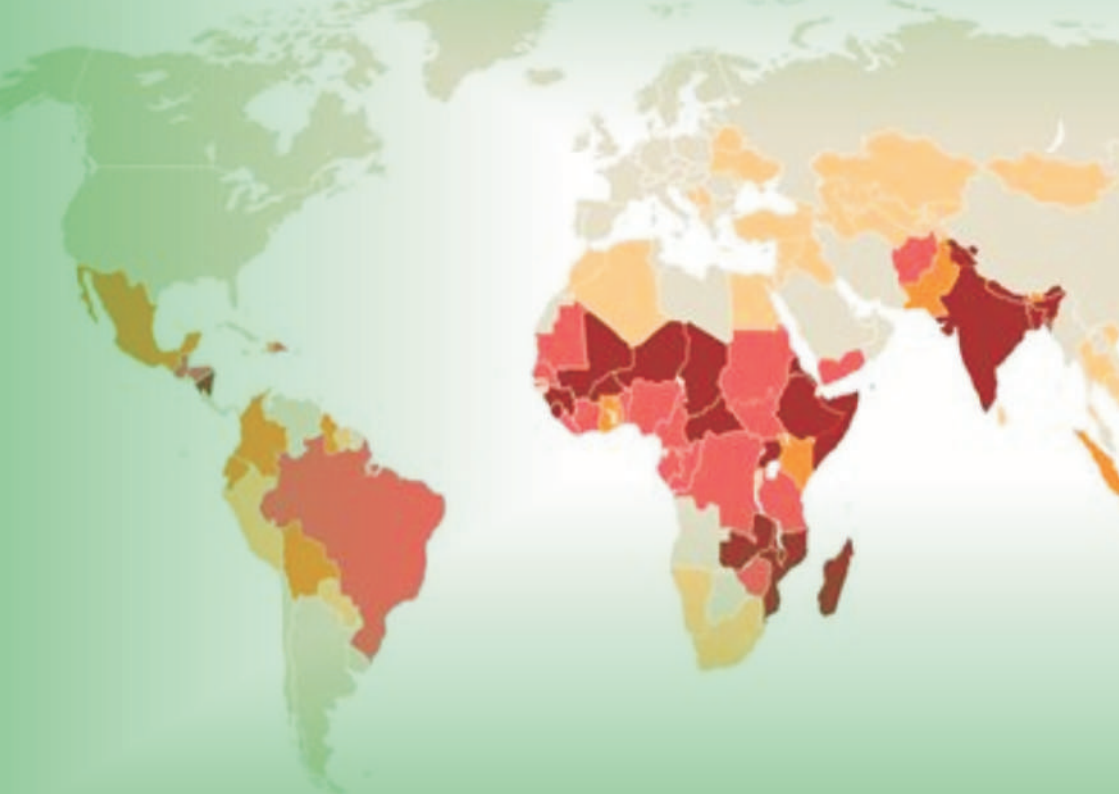


Contacts utiles au niveau national en cas de mariage précoce et forcé

⇒ Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE).	22 20 86 49
⇒ Centre de Référencement, d'Orientation et de Protection des Enfants en Situation Difficile (CROPESDI) (Numéro vert ALLO 1011)	1011
⇒ Police Nationale.....	117
⇒ Gendarmerie Nationale.....	172
⇒ Parquet de 1 ^{ère} Instance de Lomé	22 21 26 50
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Tsévié.....	23 30 45 83
⇒ Tribunal de 2 ^{ème} classe d'Atakpamé.....	24 40 11 35
⇒ Tribunal de 2 ^{ème} classe de sokodé.....	25 50 00 83
⇒ Tribunal de 2 ^{ème} classe de Kara	26 60 07 07
⇒ Tribunal de 2 ^{ème} classe de Dapaong	27 70 87 51
⇒ Tribunal de 2 ^{ème} classe de Kpalimé	24 41 11 24
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Notsè	24 42 03 46
⇒ Tribunal de 2 ^{ème} classe d'Aného	23 31 05 58
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Kévé	23 37 10 72
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Vogan	23 33 10 94
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Amlame	24 46 00 55
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Sotouboua	25 53 01 10
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Tchamba	25 52 01 00
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Bafilo	26 66 02 51
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Kanté	26 67 00 16
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Niamtougou ...	26 65 01 65
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Bassar	26 63 02 52
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Pagouda	26 64 00 18
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Mango... ..	27 71 71 38
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Guérin Kouka ...	26 62 00 47
⇒ Tribunal de 3 ^{ème} classe de Mandouri	27 74 00 10

Associations / Réseaux

⇒ RELUTET	22 51 34 54
⇒ ROMAESE	22 36 47 24
⇒ FODDET	22 21 32 07



RELUTET

BP: 80 498 Lomé / Tél: (00228) 22 51 34 54
e-mail: relutet2003@yahoo.fr site web: www.relutet-tg.org

ROMAESE

Tel: (00228) 22 36 47 24 / e-mail: romaesetg@yahoo.fr